



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne

Clermont-Ferrand, le 18 juin 2014

---

Département du Puy De Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SIVOM D'AMBERT - Commune d'AMBERT- ISDND Le Poyet**

***Proposition de prescriptions complémentaires - modification non substantielle***

Rapport de l'inspecteur des installations classées au Conseil Départemental de  
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

---

P.J : Projet de prescriptions techniques

Par courrier du 2 juin 2014, Monsieur Laurent BATTUT, agissant en sa qualité de Président du VALTOM a demandé de bénéficier de l'autorisation d'exploiter l'ISDND du Poyet sur la commune d'AMBERT en lieu et place du SIVOM d'Ambert dans le cadre de la prise de compétence « traitement des déchets ménagers » sur son territoire. Il demande également l'intégration de ses installations de transfert d'ordures ménagères et de compostage de déchets verts dans un même arrêté d'autorisation.

Par ailleurs, bien que l'ISDND du Poyet soit autorisée jusqu'au 31 décembre 2015, la géométrie actuelle du casier en exploitation ne permet plus d'accepter de nouveaux déchets.

Devant la saturation des casiers et les volumes de déchets qui sont à gérer sur le sud du département du Puy de Dôme et le nord de la Haute-Loire, le VALTOM souhaite pouvoir continuer à exploiter l'ISDND du Poyet jusqu'à fin 2015 en rehaussant les casiers 1 et 2, constitués en application de la réglementation actuelle.

Un projet d'extension d'exploitation de l'ISDND au-delà de 2015 est en cours, mais son dépôt tardif ne permet pas de gérer la situation actuelle.

Le présent rapport fait la synthèse des éléments fournis par l'exploitant et expose l'avis de l'Inspection des Installations Classées sur ce dossier.

Ce rapport fera l'objet d'une présentation en Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.



Siège :

DREAL AUVERGNE  
7, rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Tél. 04.73.43.16.00 - Fax : 04.73.34.37.4

## 1 PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT



Illustration 1: Vue générale du site du Poyet

### 1.1 Installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)

Le SIVOM d'AMBERT est autorisé à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux présentant les caractéristiques suivantes :

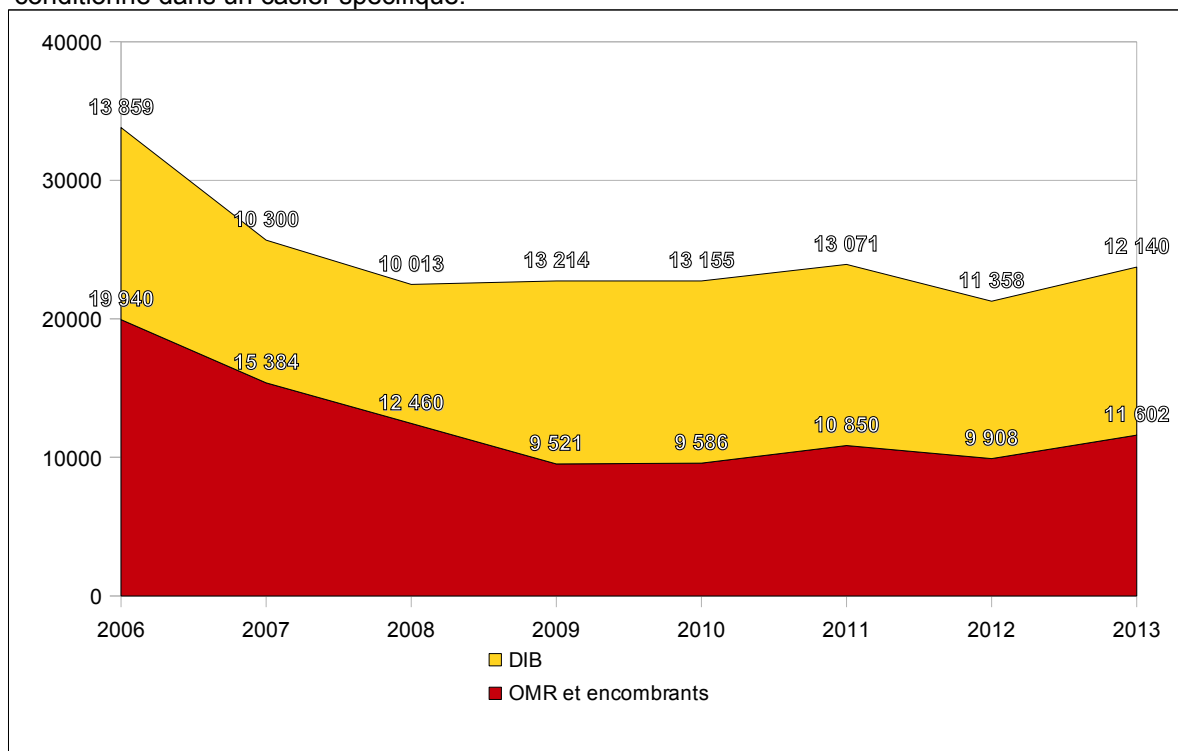
- surface globale du site de 12 ha 28 a et 08 ca,
- capacité annuelle de 40 000 tonnes ou 53 000 m<sup>3</sup> de déchets.

L'ISDND présente une zone d'enfouissement d'une surface globale de 64 200 m<sup>2</sup> constituée de 3 casiers dont la fin d'exploitation est fixée au 31 décembre 2015 pour le dernier casier, ainsi que toutes les installations nécessaires à son fonctionnement (pont bascule, locaux divers, bassin de stockage des eaux pluviales, station d'épuration et torchère). Il est équipé depuis fin 2013 d'une plate-forme de valorisation du biogaz par production d'électricité, implantée au Sud-ouest du site à proximité du bassin de stockage des lixiviats et de la torchère.

L'ancien casier (ou ancienne zone d'exploitation), correspondant à l'ancienne décharge contrôlée, n'est pas équipée des barrières de sécurité active et passive. Son exploitation a été arrêtée fin 2005, avec une couverture finale argileuse et un captage du biogaz. Les casiers 1 et 2 ont été constitués selon les prescriptions réglementaires en vigueur.

La fin d'exploitation correspond à la fin d'autorisation d'exploiter, soit le 31 décembre 2015.

Bien que l'autorisation porte sur des tonnages annuels maximum de 40 000 tonnes par an, les tonnages annuels admis depuis 2007 sont de l'ordre de 21 à 24 kt. Les années 2005 et 2006 ont représenté de l'ordre de 32kt/an. Les tonnages d'amiante lié stockés sont en moyenne de 150 tonnes/an. Ce déchet assimilé à un déchet inerte est conditionné dans un casier spécifique.



## 1.2 Quai de transfert

Pour implanter le centre de transfert de déchets d'Ambert, le VALTOM a retenu un terrain rétrocédé par le SIVOM d'Ambert en bordure sud de l'ISDND du Poyet (parcelles n°230, n°750 de la section H). Le centre jouxte l'ancienne zone d'exploitation de l'ISDND. Il est soumis à déclaration sous la rubrique ICPE n°2716-2 pour un volume de déchets maximal de 145m<sup>3</sup> et bénéficie d'un récépissé de déclaration du 9 avril 2013.

Les voiries d'accès du centre concernent l'ISDND. Le pont-bascule de l'ISDND est utilisé pour le centre, au même titre que les bassins de stockage des eaux de ruissellement (récupération des eaux pluviales) et des lixiviats (récupération des eaux usées).

## 1.3 Installation de compostage

Le VALTOM possède une installation de compostage de déchets verts sur le site du Poyet. Son exploitation est faite par la société Claustre Environnement, par contrat de service.

Les activités du site sont :

- L'accueil et le stockage des déchets verts issus des déchèteries, des collectivités et de quelques professionnels.
- Le broyage des déchets verts.
- Le compostage.
- Le criblage du compost produit.

Cette installation a fait l'objet d'un récépissé de déclaration le 24 janvier 2002. Le site reçoit les déchets verts dans les quantités suivantes :

- 2011 : 1 625 tonnes
- 2012 : 1 784 tonnes
- 2013 : 1 845 tonnes (soit moins de 5,5 tonnes par jour)

Le broyage se fait par campagnes, avec un broyeur mobile. Le compost en maturation est stocké sur la plate-forme avant d'être livré aux agriculteurs et services municipaux.

## **2 LA NATURE ET LES CARACTÉRISTIQUES DES ÉLÉMENTS DU DOSSIER**

### **2.1 Changement d'exploitant**

#### **2.1.1 Rappel réglementaire**

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, le changement d'exploitant des installations de stockage des déchets est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières est adressée au préfet. Cette demande est instruite dans les formes prévues à l'article R.512-31. La décision du préfet doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande.

#### **2.1.2 Présentation du VALTOM**

Le VALTOM, syndicat mixte départemental créé par arrêté préfectoral le 27 janvier 1997, met en œuvre une filière globale de traitement des déchets ménagers et assimilés, couvrant le territoire du Puy-de-Dôme et le Nord de la Haute-Loire. Il applique le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme.

Le VALTOM regroupe toutes les collectivités du Puy-de-Dôme et du nord de la Haute-Loire chargées de l'élimination des déchets ménagers (sauf Thiers Communauté), soit 544 communes et 668 000 habitants.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le VALTOM reprend l'ensemble de la compétence « traitement » des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire en lieu et place de ses structures adhérentes. Les Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux de Clermont-Ferrand, de Miremont, de Saint-Diéry, d'Ambert et de Saint-Sauves d'Auvergne sont aujourd'hui exploitées par le VALTOM. Le VALTOM exploite l'ISDND du Poyet à Ambert depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Il pilote de plein droit les études et travaux afférents sur cette installation classée. La demande présentée se fait dans le cadre du transfert de compétence entre le SIVOM d'Ambert et le VALTOM.

Dans ce cadre, le VALTOM devient de droit l'exploitant de l'ensemble des installations mentionnées ci-dessus et devient, au sens de la réglementation, le titulaire de l'arrêté préfectoral autorisant leur exploitation.

Comme le prévoient les statuts du VALTOM, l'exploitation du site pourra être confiée au SIVOM d'Ambert, sous la forme d'une convention d'exploitation. Le SIVOM agira donc comme un prestataire de service du VALTOM, qui en assurera le contrôle technique et financera les investissements et frais de fonctionnement.

#### **2.1.3 Capacités techniques du VALTOM :**

Le VALTOM gère plusieurs installations de traitement et de valorisation des déchets, dispersées sur son territoire :

- 1 pôle de traitement et de valorisation multifilières VERNEA.
- 2 plates-formes de compostage : Ambert et Charbonnier-les-Mines ;
- 5 plates-formes de broyage : réduction du volume des déchets végétaux pour faciliter leur transfert vers les plates-formes de compostage et des exploitations agricoles : Puy-Long, Saint-Diéry, Saint-Sauves, Saint-Ours-les-Roches et Saint-Eloy-les-Mines.

De par ses statuts et au regard de sa compétence traitement, le VALTOM a pour mission de porter les projets de création et d'extension d'installations de traitement de déchets ménagers, ainsi que leur exploitation.

Par ailleurs, le VALTOM lance régulièrement des marchés de prestations de service dans les différents domaines d'expertise pour la conception et l'exploitation de ses installations, pour la gestion de problématiques particulières d'exploitation, en s'appuyant sur les compétences de spécialistes du domaine que sont des bureaux d'études, des sociétés de services, des experts, des juristes, etc.



#### 2.1.4 Capacités financières

Le mode de financement du VALTOM (Contributions et remboursement de frais des collectivités adhérentes), permet le financement de l'exploitation et des investissements de ses différentes installations. Par ailleurs, les investissements peuvent, si nécessaires, être financés par l'emprunt.

#### 2.1.5 Garanties financières

En application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la mise en activité des installations de stockage des déchets est subordonnée à l'existence de garanties financières.

Conformément au chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site du Poyet, des garanties financières ont été mises en place, sous la forme d'un acte de cautionnement délivré par la société d'assurance ACE (voir acte en pièce jointe). Cet acte de cautionnement, d'un montant de 687 200 €TTC (valeur janvier 2014) sera actualisé tel que le prévoit l'arrêté préfectoral d'exploitation.

### **2.2 Extension de la capacité des casiers 1 et 2 de l'ISDND par rehausse**

Bien que l'ISDND soit autorisée jusqu'au 31 décembre 2015 et que les ordures ménagères résiduelles (OMR) de l'arrondissement d'Ambert soient traitées sur le pôle VERNEA, les capacités réelles de l'installation ne permettent pas de continuer son exploitation au-delà de mi-2014. Or, des déchets encombrants non incinérables, ainsi que des déchets issus de l'activité économique locale ne peuvent être traités sur VERNEA et nécessitent un exutoire proche.

Début 2014, les casiers réglementaires n°1 et n°2 approchent ou atteignent la hauteur d'exploitation et de comblement autorisée de 570 m NGF. Les tonnages stockés depuis 2005 sont inférieurs aux tonnages maximaux autorisés. La densité plus faible des déchets et l'utilisation plus importante de matériaux argileux structurants expliquent le dépassement des cotes altimétriques.

Le VALTOM sollicité une modification de la géométrie des casiers réglementaires n°1 et n°2 par élévation du stockage pour une date limite de fin d'exploitation fixée au 31 décembre 2015.

Les casiers n°1 et n°2 répondent aux exigences réglementaires et disposent des barrières de sécurité active et passive. Les données géométriques sur les casiers de l'ISDND fixées par arrêté préfectoral sont indiquées dans le tableau ci-après :

Identification des casiers	Surface (fond de casier)	Volume de déchets	Cote finale de réaménagement	Fin de période d'exploitation	équipements	
					Barrière passive/active	Captage du biogaz
Ancien Casier	47 000 m <sup>2</sup>	375 000 m <sup>3</sup>	570 mNGF	2006	Non/non	oui
Casier 1	9 700 m <sup>2</sup>	110 000 m <sup>3</sup>	570 mNGF	2010	Oui/oui	oui
Casier 2	7 500 m <sup>2</sup>	85 000 m <sup>3</sup>	570 mNGF	31/12/2015	Oui/oui	oui

L'exploitation des casiers n°1 et n°2 s'est déroulée comme suit :

- casier n°1 : mise en service : janvier 2006, comblement et couverture : juillet 2010
- casier n°2 : mise en service juillet 2010, en cours d'exploitation.

La fin d'exploitation correspond à la fin d'autorisation d'exploiter, soit le 31 décembre 2015.

#### 2.2.1 Durée de vie du site

Sur les trois dernières années, le tonnage moyen annuel est de 9 500 tonnes pour les ordures ménagères résiduelles de l'arrondissement d'Ambert. Le tonnage restant des ordures ménagères sur 2013 provenait de Haute-Loire, soit 2 330 tonnes (+ 25%).

Les déchets industriels banals (DIB et boues non dangereuses) sont stockés en moyenne à hauteur de 12 000 tonnes/an, dont 1700 tonnes (~14 %) provenant de l'arrondissement d'Ambert et 10 300 tonnes (~86 %) provenant de Haute-Loire.

Les ordures ménagères résiduelles brutes de l'arrondissement d'Ambert ou de la Haute-Loire ne sont plus stockées en 2014 sur l'ISDND du Poyet, à l'exception de refus de tri provenant d'industriels des déchets ou de stockage exceptionnel lors d'une impossibilité de transport jusqu'au pôle Vernéa.

Les tonnages prévisionnels admissibles sur l'ISDND d'Ambert passeront de 23 625 tonnes en 2013 à 10 580 tonnes en 2014, puis à 7 545 tonnes en 2015. Ces tonnages sont majoritairement des encombrants et des déchets d'activité économique locale (déchets d'emballages d'origine industrielle, refus de tri assimilables à des OMR provenant d'industriels locaux du recyclage) et du nord de la Haute-Loire. Les boues industrielles non dangereuses du bassin Ambertois devraient être admises en quantité limitées, au même titre que les déchets d'amiante liée.

Avec une densité moyenne de 0,8 tonne/m<sup>3</sup> stockée, les volumes à mettre en œuvre seraient de 13 225 m<sup>3</sup> en 2014 et 9 430 m<sup>3</sup> en 2015, soit 22 655 m<sup>3</sup> au total.

### 2.2.2 Modification de la géométrie des casiers n°1 et n°2

#### a) Situation en mai 2014

Les altitudes actuelles des casiers sont respectivement les suivantes (levé de mars 2014) :

- casier n°1 : 570,02 m NGF comblé cote autorisée 570,00 m NGF
- casier n°2 : 571,05 m NGF exploité cote autorisée 570,00 m NGF

Le casier n°1 est comblé et recouvert par une épaisse couche d'argiles (1 à 2 m d'épaisseur) à la cote de réaménagement finale de 570,00 m NGF (angle sud-est).

Le casier n°2 est exploité à la cote altimétrique de 571,05 m NGF sur les mois de mars à mai 2014, suite à la dernière phase de travaux de ré-hausse conduite en février 2014 (diguettes périphériques argileuses).

#### b) Modification par ré-hausse du casier n°2

Sur le casier n°2, la surface d'exploitation atteint en mai 2014 près de 4 750 m<sup>2</sup>. Dans l'hypothèse d'une élévation de la cote de réaménagement final à 573 m NGF, le vide de fouille résiduel est calculé à 4 700 m<sup>3</sup>. La couverture finale est prise en compte sur une épaisseur de 0,8 m (argiles, géo-synthétiques).

La ré-hausse du casier n°2 permettrait une exploitation de 6 mois supplémentaires, à compter de début juin 2014, en tenant compte du plan prévisionnel des tonnages admis. La cote de stockage serait atteinte en fin d'année, dans l'attente de la mise en place d'une couverture finale de confinement. La pente finale du stockage est fixée à 1,5 % vers l'Ouest.

La couverture et le confinement final seront engagés dès le comblement du casier n°2, afin de limiter les émissions de biogaz et les nuisances olfactives.

#### c) Modification par ré-hausse du casier n°1

Sur le casier n°1, la surface recouverte atteint en mai 2014 près de 7 000 m<sup>2</sup> avec des altitudes allant de 567 m à 570 m NGF. Avec une élévation de la cote de réaménagement final à 573 m NGF (coté Est) à 571,50 m NGF (coté Ouest), le vide de fouille résiduel est calculé à 10 500 m<sup>3</sup>. La couverture finale aura une épaisseur de 0,8 m.

La ré-hausse du casier n°1 permettrait une durée d'exploitation de 12 mois, qui permettrait d'atteindre la date de fin d'autorisation de l'ISDND du 31/12/2015.

Le casier n°1 dispose d'une couverture argileuse dont l'épaisseur atteint 1 m à 2 m dans sa partie Sud. Cette couverture serait en partie décapée et réutilisée pour la constitution des diguettes périphériques. Une couche argileuse résiduelle de 20 cm sera conservée en fond des nouvelles alvéoles.

#### d) La remise en exploitation du casier n°1 serait organisée en 3 phases :

- Phase 1 : préparation de l'alvéole n°1 (surface 2 400 m<sup>2</sup>) avec déplacement du quai de déchargement et de l'aire de retournement sur l'ancienne zone d'exploitation, en bordure. Décapage de la couverture argileuse et constitution des diguettes périphériques. Réorganisation des réseaux de biogaz. Mise en exploitation de l'alvéole n°1. Couverture provisoire avec 20 cm d'argiles dans l'attente de la couverture et du confinement final.
- Phase 2 : préparation de l'alvéole n°2 (surface 2 170 m<sup>2</sup>) réalisée dans la continuité de l'alvéole n°1. Décapage de la couverture argileuse, constitution des diguettes périphériques, réorganisation de la collecte du biogaz. Couverture provisoire avec 20 cm d'argiles dans l'attente de la couverture et du confinement final.

- Phase 3 : préparation de l'alvéole n°3 (surface 2 180 m<sup>2</sup>) réalisée dans la continuité de l'alvéole n°2. Décapage de la couverture argileuse, constitution des diguettes périphériques, réorganisation de la collecte du biogaz. Couverture provisoire avec 20 cm d'argiles dans l'attente de la couverture et du confinement final.

La couverture et le confinement final du casier n°1 seraient engagés dès le comblement de la dernière alvéole, afin de limiter les émissions de biogaz et les nuisances olfactives.

### **2.3 Les droits fonciers**

Le projet n'ayant pas pour conséquence d'étendre la surface de l'ISDND du Poyet, la maîtrise foncière n'est donc pas remise en cause.

### **2.4 Les inconvénients et moyens de prévention**

#### **2.4.1 Effets sur le paysage**

L'environnement rapproché de l'ISDND est circonscrit à un périmètre de 2 km autour de l'installation, où des hameaux et villages sont présents dans un environnement rural. D'une manière générale, l'ISDND du Poyet est relativement discrète dans le paysage grâce à un encaissement dans le talweg du ruisseau d'Etagnon et à la présence de buttes boisées.

Une enquête paysagère a été menée en mai 2014 sur l'environnement rapproché et les zones d'habitat. La perception de l'installation de stockage de déchets est manifeste au droit du village d'Etagnon, à l'est. Une partie du village perçoit le casier n°2 actuellement en exploitation, avec un éloignement de 700 m, par le biais d'une trouée entre buttes boisées. Depuis les autres villages ou hameaux, l'ISDND du Poyet est largement masquée par la morphologie et les écrans boisés.

La modification envisagée sur les casiers n°1 et n°2 correspondrait à :

- une ré-hausse de 2 m sur le casier n°2 (jusqu'à 573 m en limite orientale),
- une ré-hausse de 3,5 m sur le casier n°1 (jusqu'à 573 m en limite orientale).

Les hauteurs de ré-hausse comprennent la couverture de réaménagement final, dont l'épaisseur atteint 0,8 m. L'altitude de 573 m NGF correspond approximativement à l'altitude maximale des terrains aux alentours (zone boisée à l'est des casiers n°1 et n°2).

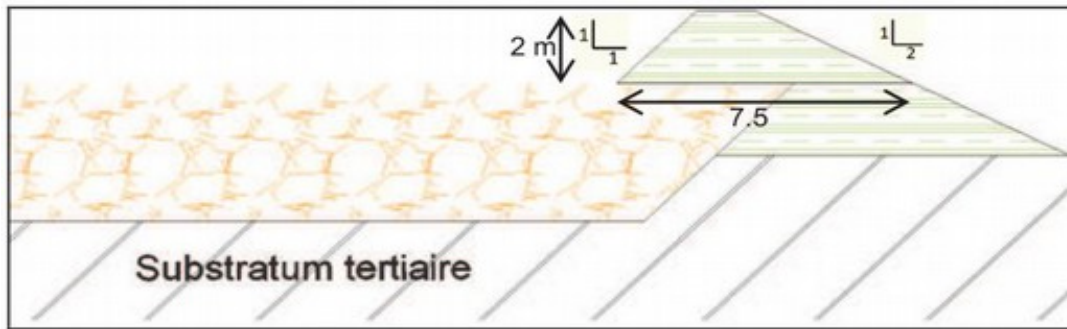
Afin de limiter l'impact visuel, l'exploitant propose :

- l'intégration avec la morphologie actuelle de l'ISDND : pentes de talus faibles et engazonnées (pentes de 30° maximum), le réaménagement final s'attachera au remodelage cohérent du stockage, en reliant esthétiquement les altitudes des casiers n°1 et n°2 avec l'ancienne zone d'exploitation.
- la constitution prioritaire des diguettes périphériques en matériaux argileux, destinées à confiner et à masquer les déchets, devra être rigoureusement maintenue, au même titre que le principe d'installation de filets anti-envols, afin de bloquer une vue directe sur les déchets.

#### **2.4.2 Effets sur la stabilité du stockage**

Les casiers n°1 et n°2 ont été respectivement construits en 2005 et 2008 dans le prolongement de l'ancienne zone d'exploitation de l'ISDND du Poyet. Les ouvrages ont été construits avec d'importants travaux de terrassement au sein des argiles sableuses du Tertiaire constituant les assises du site. Les casiers disposent des barrières réglementaires.

Après la phase de construction, les casiers n°1 et n°2 sont progressivement comblés en élévation, avec des déchets compactés à l'avancement. Le projet de ré-hausse correspond à une élévation de 2 à 3 m, avec une hauteur totale de déchets passant de 15 m à 18 m.



*Illustration 2: Phase de rehausse – stabilité du massif – géométrie des digues*

Afin de garantir la stabilité les casiers n°1 et n°2, une étude de stabilité a été menée et conduit à engager les mesures suivantes :

- réaliser un compactage mesuré assurant une densité des déchets voisine de  $10 \text{ kN/m}^3$  réalisé par une mise en place des déchets par couche inférieure à 50 cm et un nombre de passes compris entre 4 et 6.
- veiller à la conception et à une exploitation adaptée, pour garantir une stabilité intrinsèque du massif de déchets :
  - Il apparaît que la géométrie stable des diguettes de ré-hausse pour poursuivre l'exploitation des casiers n°1 et n°2 doit être la suivante :
    - Pour la digue de base :
      - hauteur : 2 m
      - pente interne : 1/1
      - pente externe : 2/1
      - largeur de crête : 3 m
    - Pour les ré-hausses :
      - hauteur : 2 m
      - pente interne : 1/1
      - pente externe : 2/1
      - largeur de crête : 1,50 m
  - L'érosion des talus argileux externes doit être limitée par des dispositions adaptées : couche de compost et engazonnement.
- s'assurer du bon fonctionnement du réseau de collecte et de drainage des lixiviats dans le but d'éviter une mise en charge en butée de pied.

Moyennant le respect de ces préconisations, le projet de ré-hausse des casiers n°1 et n°2 ne remet pas en cause la stabilité d'ensemble du stockage, tenant compte de la nature intrinsèque des déchets (poids volumique et cohésion) qui confère une très bonne stabilité du massif. Le massif de déchets ne présente pas de nappes perchées de lixiviats. Les diguettes périphériques argileuses devront être construites avec un compactage efficace et des pentes externes à  $27^\circ$ . Les flancs seront engazonnés pour limiter l'érosion. Sur le long terme, le projet de confinement des casiers par géo-synthétiques garantira l'absence d'entrée d'eaux météoriques dans le massif. Cette disposition est favorable à la stabilité d'ensemble sur le long terme du stockage.

#### 2.4.3 Effets sur les émissions de biogaz et d'odeurs

##### a) État actuel

L'ISDND du Poyet à Ambert est une source de nuisances olfactives notable dans un environnement local dont la topographie reste défavorable (plaine d'effondrement).

La gestion du biogaz sur l'ISDND du Poyet a été initiée dès 2005 avec la mise en place de 12 puits verticaux dans l'ancienne zone d'exploitation, d'un réseau de collecte et d'une torchère. Puis, les casiers n°1 et n°2 ont été



respectivement équipés de 2 puits verticaux de drainage de biogaz, montés à l'avancement dans le massif de déchets. Ces puits ont été complétés de réseaux de drains horizontaux, mis en place à l'avancement dans les déchets et raccordés au réseau de collecte de l'ISDND. Une unité de valorisation électrique du biogaz a été construite en 2012.

Le SIVOM d'Ambert a entrepris des travaux réguliers de dégazage et de confinement temporaire des alvéoles exploitées (couche d'argile ou cover-top). Cependant, les observations réalisées sur l'installation montrent que le casier n°2 est actuellement une source d'odeurs importante, avec des émissions diffuses de biogaz sur les flancs argileux (végétation herbeuse absente ou détruite). Les émissions diffuses sur le casier n°1 sont plus localisées (aire de retournement vers quai de déchargement, notamment).

#### b) Effets attendus

Selon le plan prévisionnel d'exploitation envisagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les casiers n°2 et n°1 vont accueillir respectivement près de 8 000 tonnes et de 10 000 tonnes de déchets jusqu'au 31/12/2015.

La nature des déchets entrants sur l'ISDND diffèrera des années précédentes, avec notamment une réduction quasi-complètes des Ordures Ménagères Résiduelles, plus riches en matière fermentescible (FFOM) et une réduction des DIB, refus de tri et encombrants avec une fraction organique fermentescible inférieure à 15 %. Certains refus de tri industriels (type TMB) sont assimilables cependant à des ordures ménagères.

Selon les données annuelles de production de l'ISDND, la production théorique supplémentaire serait de l'ordre de 20 Nm<sup>3</sup>/h de biogaz, ce qui ne pose pas de difficulté pour son traitement avec les équipements existants.

#### c) Mesures envisagées

Les effets de la ré-hausse du casier n°2 seront limités en termes d'émissions de biogaz et d'odeurs, eu égard de la configuration actuelle, de la nature des déchets, de la faible durée d'exploitation et d'un confinement postérieur par géo-composites.

Les effets de la ré-hausse du stockage sur le casier n°1 aura des conséquences limitées sur les émissions diffuses de biogaz et d'odeurs. Un décapage progressif et une exploitation en trois alvéoles successives permettra de réduire les surfaces exposées à l'air libre. Une couche de 20 cm d'argiles sera conservée en fond d'alvéole. Les réseaux de drains biogaz sous-jacents disposés dans les déchets seront conservés. Les alvéoles seront recouvertes successivement de 20 cm d'argiles dans l'attente du confinement final sous 6 mois.

Face à une problématique odeurs notable, un confinement par géo-synthétiques étanches est une solution technique efficace, qui permet en outre d'optimiser la collecte de biogaz et de limiter la production de lixiviats. Un confinement progressif du casier n°2, puis du casier n°1, est prévu pour réduire les émissions d'odeurs sur cette ISDND.

Les dispositions techniques envisagées en phase d'exploitation et lors de la couverture finale doivent supprimer les émissions diffuses de biogaz et d'odeurs sur les casiers.

### 2.4.4 Effets sur le ruisseau d'Etagnon

#### a) Travaux envisagés

Le projet de confinement final des casiers n°1 et n°2 propose un prolongement du busage de l'Etagnon sur une longueur de 30 m, en position amont. Ce prolongement apparaît nécessaire pour abaisser la pente du talus Nord du casier n°2 et garantir une zone de circulation autour du stockage à long terme.

Le ruisseau serait canalisé par un busage béton haute-performance Ø 1000 mm, avec un lit de pose et un remblaiement en matériaux de carrière. Cette opération comprendrait tous les dévoiements et raccordements nécessaires sur les réseaux humides existants. La tête d'aqueduc serait réaménagée avec grille de protection et ouvrage de dessablage.

Le ruisseau serait remblayé en ce point pour le passage d'une piste de circulation. Les travaux sont envisagés lors de l'été estival de ce ruisseau.

Cette opération de prolongement de busage du ruisseau d'Etagnon est soumise à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement pour les rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements, nomenclature EAU).

## b) Qualité du milieu aquatique

Le ruisseau d'Etagnon, canalisé initialement sous l'ancienne zone d'exploitation de l'ISDND, a fait l'objet d'un suivi sur la qualité physico-chimique et hydro-biologique des eaux. Le suivi avait lieu sur l'amont du busage (localisation des travaux envisagés) et sur l'aval du busage.

Il apparaissait que la qualité physico-chimique des eaux de l'Etagnon en amont du busage était bonne à très bonne sur les paramètres suivis : matières organiques, azote, phosphore et métaux.

La qualité hydro-biologique de l'Etagnon en ce point était moyenne avec des mesures IBGN révélant une note de 5/20 et classe de qualité 3 (juin 2006) et note de 11/20 et classe de qualité 2 (novembre 2006). L'hospitalité du cours d'eau reste médiocre en amont du busage, avec l'absence de frayères et de remontée d'espèces.

Le ruisseau d'Etagnon est un milieu non pérenne soumis à des étiages et à secs prolongés en période estivale.

## c) Effets prévisibles, dispositions

Les effets des travaux de busage envisagés seront la destruction du lit et des berges sur un linéaire de 30 m et ne concerneront pas le lit du cours d'eau en amont. Aucune frayère ou zone de croissance n'est concernée. Les travaux sont circonscrits dans l'emprise de l'ISDND du Poyet. La pente de l'écoulement ne sera pas modifiée, avec la pose d'un collecteur avec une pente de 0,3 %. Le remblaiement du collecteur s'effectuera avec des matériaux de carrière normalisés et inertes.

Une réduction importante des effets est envisagée avec une intervention lors d'un à sec du ruisseau, ce qui supprimerait tout risque pour le milieu aval (entraînement de fines, perturbation de l'écoulement,...). Une durée maximale de travaux de 5 jours serait imposée à l'entreprise, garante d'un plan de prévention des pollutions (engins, carburants,...).

## **2.5 Les conditions de remise en état proposées**

Le confinement du stockage par géo-membrane et géo-composite de drainage (biogaz, eau) apparaît comme une disposition technique efficace pour capter et limiter les émissions diffuses de biogaz et d'odeurs.

L'objectif serait de confiner les casiers n°1 et n°2, sur le dôme sommital et les talus en flanc.

La pente de la couverture finale sera de 1,5 %, avec un point haut à 573 m NGF coté Est. Cette couverture sera reliée à l'ancienne zone d'exploitation élevée à 567 m NGF, avec un remodelage adapté (talus à faibles pentes).

Le biogaz sera capté et canalisé sous une géo-membrane imperméable sur le dôme et les talus grâce à un géo-composite de drainage. Le géo-composite sera mis en contact avec des drains PEHD reliés aux puits et au réseau de collecte de biogaz. La conception du réseau de drainage et de collecte visera à supprimer tout risque d'accumulation de biogaz sous le dispositif étanche.

Le dispositif d'étanchéité proposé sur le dôme comprend, de bas en haut :

- un géo-composite de drainage biogaz,
- une géo-membrane PEHD 1,5 mm,
- un géo-composite de drainage eaux.

Une couverture finale du dôme des casiers n°1 et n°2 sera réalisée sur 0,7 m d'épaisseur totale, avec 0,6 m d'argiles et 0,1 m de compost. Un engazonnement rustique sera mis en œuvre sur le compost (ray-grass, fétuques, trèfle blanc,...).

Couverture et confinement des talus : la couverture finale des talus par géo-membrane impose une pente maximale, la configuration du site permettra d'obtenir une pente de 28°, en décalant les talus du déblai initial à l'Est.

La géo-membrane de confinement des talus sera associée à deux géo-synthétiques de drainage : pour le biogaz en sous face et les eaux de ruissellement en surface. L'accrochage des terres sera assuré par le géo-composite spécifique ou commun avec le géo-composite de drainage des eaux.

Le dispositif d'étanchéité proposé sur les talus comprend, de bas et haut :

- un géo-composite de drainage biogaz,
- une géo-membrane PEHD 1,5 mm,
- un géo-composite de drainage eaux,

- un géo-composite d'accrochage des terres.

Casiers n°1 et n°2 - Coupes de principe des couvertures finales

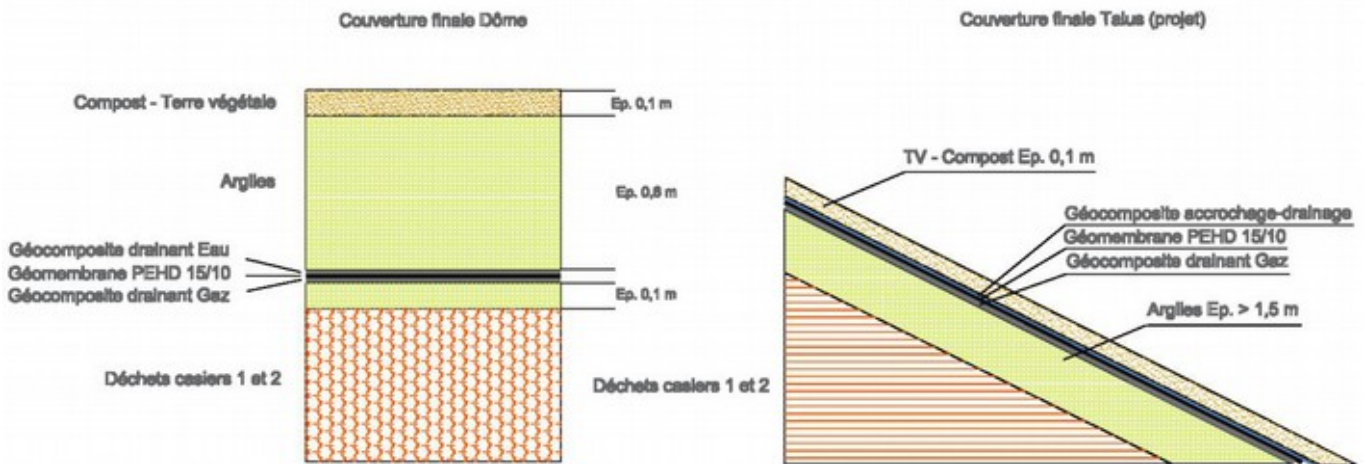


Illustration 3: Principe de la couverture finale en géo-composites : dôme et talus

## 2.6 Les garanties financières

Le SIVOM d'Ambert dispose d'un acte de cautionnement dont le montant et l'actualisation sont fixés par l'arrêté préfectoral n°05/02509 du 8 juillet 2005. Le montant des garanties financières pour ce site, durant la période d'exploitation, a été revalorisé à 1 378 593 € TTC, valeur de 2010, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, avec la revalorisation de l'indice TP01.

La modification souhaitée des conditions d'exploitation du site est sans incidence au regard des bases de calcul des garanties financières produites par le SIVOM, dans la mesure où le tonnage annuel autorisé, le coût des travaux de fermeture du site comme les scénarios d'accidents ne changent ni de nature, ni d'ampleur.

## 3 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

### 3.1 Principaux textes en vigueur auxquels la demande est soumise

Le code de l'environnement et notamment ses Livres II et V,

L'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

L'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n°2780 : Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation.

Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2716 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.

L'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.

Les arrêtés préfectoraux en vigueur relatifs à l'ISDND du Poyet sont les suivants :

- Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°05/02509 du 08 juillet 2005,

- Arrêté préfectoral modificatif du n°10/00769 du 18 mars 2010,
- Arrêté préfectoral complémentaire n°13/00063 du 09 janvier 2013.

### **3.2 Classement des installations**

La modification de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement intervenue par décret du 2 mai 2013, implique désormais le classement de l'ISDND sous la rubrique 3540 « Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ».

Pour les installations de stockage la directive européenne « décharge » n°99/31/CE transposée (arrêté du 9 septembre 1997 modifié) tient lieu de BREF (Best References, Meilleures techniques disponibles). Cependant, en l'absence de BREF, le déclenchement du réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement aura lieu dans les trois ans suivant la publication des conclusions du BREF WT ou sur décision préfectorale à la suite d'une mise à jour de l'arrêté ministériel relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

### **3.3 Impacts potentiels de l'installation sur l'environnement**

Dans le cadre de la prolongation de la durée de vie du site, les impacts équivalents sont les suivants :

- La durée d'autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'Ambert, est inchangée pour un tonnage inférieur (10 580 à 7 545 tonnes) à l'autorisation actuelle (40 000 tonnes). Le trafic de véhicules de transport de déchets reste donc le même.
- L'augmentation de la production de lixiviats sera limitée étant donné que la surface finale d'exploitation proposée est équivalente à la surface finale d'exploitation actuellement autorisée ;
- Du fait de l'implantation de la zone de stockage qui reste identique, les impacts sur les milieux naturels restent inchangés.
- Le niveau de danger des installations n'est pas significativement affecté par la modification des conditions d'exploitation. Dans la mesure où l'activité d'enfouissement de déchets restent dans le périmètre actuellement autorisé, il n'y a pas de nouveaux risques introduits (incendie, explosion...), si ce n'est les risques liés à la hauteur du massif de déchets. Ce dernier point nécessite une étude de stabilité, fournie au dossier qui conclut à une stabilité du massif à long terme.
- La limitation de l'épaisseur des couches successives de déchets est d'ores et déjà limitée à 50 cm par l'arrêté préfectoral actuel.

En revanche, d'autres impacts sont non nuls et ont été étudiés, leurs effets sont limités et bien contrôlés. Ces derniers sont présentés ci-dessous pour l'aspect de la prolongation de la durée de vie du site.

- La prolongation de la durée de vie du site engendre une rehausse du massif de déchets de 3 m par rapport à la cote actuellement autorisée. L'impact paysager reste toutefois très limité compte tenu que la hauteur finale des casiers 1 et 2 reste inférieure à celle des massifs forestiers aux alentours et par rapport au positionnement de l'ISDND dans un contexte paysager vallonné. Le site est caché par de nombreux écrans paysagers (présence d'une forêt sur la majeure partie de la limite immédiate du site).
- Compte-tenu des volumes supplémentaires de déchets mis en stockage, les débits de biogaz seront légèrement plus importants. Ces biogaz seront captés à l'aide d'un réseau de captage et éliminés par une unité de combustion et de valorisation suffisamment dimensionnée et surveillance accrue du réseau de collecte de biogaz. Le système de valorisation comporte 8 à 10 micro-turbines consommant chacune 23 m<sup>3</sup>/h de biogaz à 50 % de méthane, ce qui permet de gérer les débits moyens de 170 Nm<sup>3</sup>/h sur l'ISDND du Poyet entre 2006 et 2014 et leur augmentation de 20 m<sup>3</sup>/h. La torchère a également une capacité de 250 Nm<sup>3</sup>/heure.
- Réduction des nuisances olfactives par la mise en place d'une couverture finale étanche et renfort du captage du biogaz sur les casiers 1 et 2.
- Busage de l'Etagnon : l'inspection a demandé un avis à la Police de l'Eau le 4 juin 2014 qui a confirmé que les rubriques visées dans le dossier sont les bonnes (principalement 3.1.2.0), les travaux seraient donc soumis au régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau en dehors d'une ICPE. En outre, le cours d'eau est en liste 1, ce qui implique une interdiction de réalisation de nouveaux obstacles, il est donc nécessaire d'éviter de créer un nouveau seuil à l'amont. L'ONEMA également consulté a confirmé cette approche. L'application de l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 sus-visé permet également de cadrer les travaux affectant le cours d'eau.

### **3.4 Changement d'exploitant**

Le VALTOM a fourni les éléments requis par l'article R. 516-1 du code de l'environnement, ce qui permet de démontrer ces capacités techniques et financières nécessaires à l'exploitation du site du Poyet. En outre, il est d'ores et déjà titulaire des récépissés de déclaration des installations de compostage et du quai de transfert connexes à l'ISDND.

### **3.5 Regroupement des installations sous un même acte administratif**

Le point précédent rend possible l'application l'article R. 512-32 du Code de l'environnement qui dispose que les prescriptions prévues aux articles R. 512-28 à R. 512-31 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

## **4 PROPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant de l'ISDND du Poyet a mis en conformité son installation avec la mise en service d'une nouvelle station de traitement des lixiviats capable de rejeter des effluents dont les concentrations et les flux sont largement inférieurs aux valeurs limite actuellement autorisées.

Le VALTOM exerce pleinement sa compétence « traitement des déchets ménagers » de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. En conséquence, il devient exploitant de droit de l'ISDND du Poyet et de ses installations connexes ainsi que des installations lui appartenant à proximité (plate-forme de compostage et quai de transfert).

Les garanties financières sont inchangées, le tonnage maximal autorisé étant identique à l'autorisation précédente. Il convient cependant de les mettre à jour et de les transférer au VALTOM.

Les modifications demandées dans le dossier sont présentées comme étant non substantielles au regard de l'Arrêté Ministériel du 10 juillet 2010, notamment, la surface d'emprise des casiers est inchangée et l'augmentation du volume sollicitée est de 22 655 m<sup>3</sup> avec une densité moyenne de 0,8 tonne/m<sup>3</sup> stocké pour un seuil de modification substantielle fixé à 25 000m<sup>3</sup>. Des mesures de prévention ou de réduction des impacts ont été proposées et doivent être imposées.

Ces modifications ne constituant pas des modifications substantielles, les prescriptions complémentaires doivent être fixées dans les formes prévues à l'article R 512-31.

Dans ces conditions, nous proposons de modifier par arrêté préfectoral complémentaire l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 2005 sur les différents points exposés ci-dessus.

Le projet annexé au présent rapport ne reprend que les prescriptions techniques modifiées que nous proposons d'appliquer à l'exploitant après examen par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Nous émettons pour notre part un AVIS FAVORABLE à la demande de l'exploitant, et sollicitons l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédigé le 18 juin 2014 par  L'Inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Signé	Vérifié le                    juin 2014 par  L'Inspecteur de l'environnement, catégorie installations classées   Signé	Approuvé le                    juin 2014 Pour le directeur, Le Responsable de l'Unité Territoriale   Signé
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------